

La lettre de GAIA

O c t o b r e 2 0 1 7



Collectivités territoriales

❖ Présentation du contrat de mandature entre l'Etat et les Collectivités territoriales

Communiqué du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'action et des comptes publics du 22 septembre 2017

Le 22 septembre 2017, le Ministre de l'Intérieur et celui de l'action et des comptes publics ont présenté les grands axes du contrat de mandature entre l'Etat et les Collectivités territoriales.

Ils ont fait valoir que le Projet de Loi de Finances 2018 ne prévoit pas de réduction des concours financiers de l'Etat aux Collectivités, les subventions d'investissement devant se maintenir à 1,8 milliard d'euros.

Le Ministre de l'Intérieur a indiqué que ces crédits seront mobilisés, pour accompagner la transformation des territoires, en poursuivant plusieurs objectifs :

- poursuivre les actions en faveur de la ruralité, au travers de contrats pilotés par les Préfets ;
- appuyer les dynamiques métropolitaines ;
- transformer les territoires, avec le soutien aux transitions énergétiques et numériques ;
- accompagner la modernisation, avec la création d'un fonds d'appui aux réformes structurelles.

Le Ministre a, également, exposé le choix du Gouvernement en faveur de la solidarité, qui se traduit, dans le PLF 2018, par un renforcement de la péréquation à hauteur de 190 millions d'euros, pour les communes urbaines, rurales et les Départements.

Enfin, il a exposé que les Régions bénéficieront d'une nouvelle ressource, assise sur la TVA, qui permettra de financer la montée en puissance de leurs compétences en matière de développement économique.

Le Ministre de l'action et des comptes public a, quant à lui, détaillé les modalités du Pacte financier proposé par le Gouvernement, qui repose sur des engagements réciproques :

- pour les Collectivités, celui de réduire leurs dépenses de fonctionnement de 13 milliards d'euros sur la mandature ;
- pour l'Etat, celui de donner une meilleure visibilité aux Collectivités sur leurs ressources et d'observer une plus grande discipline sur les normes qui s'appliquent à elles.

L'effort demandé aux Collectivités est un effort de modération de la croissance de leurs dépenses, qui pourront augmenter, dans la limite de 1,2 % par an.

❖ **Précisions sur la convocation du conseil municipal à la demande de la majorité des élus**

CE, 28 septembre 2017, req. n°406402, mentionné aux T. du Rec. CE

On le sait, le Maire est tenu de convoquer le conseil municipal, dans un délai de 30 jours, lorsque la demande lui en est faite par le tiers de ses membres, dans les communes d'au moins 3 500 habitants ou par la majorité des conseillers municipaux, dans les communes de moins de 3 500 habitants (article L.2121-9 du CGCT).

Que la convocation soit ainsi sollicitée ou qu'elle ait lieu à l'initiative du Maire, elle doit toujours préciser les questions portées à l'ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT).

A cet égard, le Conseil d'Etat est venu préciser que, si la majorité qualifiée de conseillers municipaux indique, dans sa demande de convocation, les questions qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour, le Maire est tenu de les mentionner dans la convocation. A défaut, il doit être regardé comme ayant refusé de convoquer le conseil municipal.

Par ailleurs, s'il est reconnu aux conseillers municipaux le droit d'exposer, en séance, toutes questions orales relatives aux affaires de la commune (article L.2121-19 du CGCT), le Conseil d'Etat précise que ce droit individuel ne saurait dispenser le Maire de l'obligation d'inscrire les questions demandées à l'ordre du jour d'une convocation sollicitée par les membres du conseil municipal.

❖ **Pas d'obligation de créer un espace dédié à l'opposition municipale, sur la page facebook de la commune**

TA Montreuil, 29 juin 2017, req. n°1602417 et 1609194

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsqu'est diffusé, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace doit être réservé à l'expression des conseillers d'opposition (article L.2121-27-1 du CGCT).

A cet égard, la page facebook d'une commune doit être regardée comme un bulletin d'information générale.

Néanmoins, le Tribunal administratif de Montreuil a jugé, le 29 juin 2017, que l'accès à la page facebook officielle d'une commune, qui présente un statut « public » au sens des règles de confidentialité de ce réseau social, n'est ni réservé aux seuls utilisateurs du réseau, ni aux seules personnes acceptées comme « amies » par l'utilisateur du profil.

Dans ces conditions, elle permet à toute personne de réagir et d'échanger aux messages ou commentaires, sans autre limitation de place ou de contrainte que celles découlant du respect de la loi et de l'ordre public.

Dès lors, eu égard à la nature et aux particularités de ce support, la page facebook d'une commune doit être regardée, sauf s'il en est justifié autrement par un élu de l'opposition, comme permettant, en soi, l'expression de toutes les tendances représentées au conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de prévoir un espace dédié ou supplémentaire au profit des élus de l'opposition.

Elections



❖ **Proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre l'affichage électoral sauvage**

Proposition de loi n°720, enregistrée à la Présidence du Sénat le 28 septembre 2017

Par une proposition de loi, des sénateurs ont souhaité durcir les sanctions applicables en matière d'affichage sauvage, en période électorale.

Pour rappel, l'article L.51 du code électoral dispose que pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage est interdit en dehors des emplacements réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre, lorsqu'il en existe.

Toute infraction est passible d'une amende de 9 000 euros, infligée à la personne à l'origine de l'affichage (article L.90 du code électoral), outre une amende de 3 750 euros infligée au candidat (article L.113-1 du code électoral). Il s'agit, également, d'une violation du code de l'environnement, dont les dispositions relatives à la publicité réglementent l'affichage d'opinion, qui peut entraîner une amende forfaitaire de 1 500 euros par dispositif publicitaire illégal (article L.581-26 du code de l'environnement).

Les sénateurs auteurs de la proposition de loi du 28 septembre 2017 proposent de modifier l'article L.51 du code électoral, en durcissant ces sanctions, par la mise à la charge du candidat des coûts induits par le nettoyage de l'affichage sauvage, en reportant ce coût sur les remboursements des dépenses électorales, sauf à ce que le candidat apporte la preuve qu'il n'est pas à l'origine de l'affichage illicite.

❖ **Le juge ne contrôle par l'opportunité des dépenses électorales**

CE, 4 octobre 2017, *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques*, req. n°404749, mentionné aux T. du Rec. CE

Par un arrêt du 4 octobre 2017, le Conseil d'Etat a considéré qu'une dépense engagée par un candidat ne peut pas être écartée de son compte de campagne, au motif qu'il apparaît postérieurement qu'elle n'a pas été utile.

En l'espèce, les litiges opposaient la Commission nationale des comptes de campagne à un candidat qui avait vu ses comptes réformés, pour en exclure une somme de 3 000 euros correspondant à l'organisation d'une réunion finalement annulée. Un second candidat avait engagé 11 000 euros, correspondant à l'impression de documents de propagande non distribués.

A cet égard, le Conseil d'Etat a considéré que « *les dépenses électorales susceptibles de faire l'objet, en application de l'article L.52-11-1 du code électoral, d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat sont celles dont la finalité est l'obtention des suffrages des électeurs* ».

Ce étant, s'agissant des frais de réunion annulée, il a été jugé que « *les dépenses liées à l'organisation d'une réunion publique dans la circonscription électorale ont pour finalité l'expression des suffrages des électeurs ; qu'elles présentent, par suite, le caractère d'une dépense électorale, au sens de l'article L.52-12 du code électoral, quand bien même, sauf manœuvre, la réunion publique ne se tiendrait finalement pas pour quelque motif que ce soit* ».

S'agissant des dépenses d'impression, le Conseil d'Etat considère qu'elles « *présentent, en principe, le caractère de dépenses électorales* », mais « *à la condition que les dépenses en cause soient exposées en vue de la distribution des documents en cause dans la circonscription électorale du candidat qui les inscrit sur son compte de campagne* ».

Fonction publique



❖ Un ancien fonctionnaire élu local peut cumuler sa retraite avec les revenus d'une activité professionnelle

CE, 22 septembre 2017, req. n°398310, mentionné aux T. du Rec. CE

Par sa décision du 22 septembre 2017, le Conseil d'Etat a considéré qu'un fonctionnaire retraité peut, s'il remplit les autres conditions du 3^e alinéa de l'article L.84 du code des pensions civiles et militaires de retraite, cumuler sa pension avec un revenu d'activité, même s'il n'a pas liquidé ses droits dans le régime spécifique des élus locaux.

En l'espèce, l'ancien Directeur général des services d'un syndicat intercommunal à la retraite a poursuivi son activité, par le biais d'un contrat à durée déterminée à mi-temps.

La CNRACL a refusé sa demande de cumul de sa pension de retraite avec son revenu d'activité, eu égard au fait qu'il n'avait pas liquidé sa retraite d'élu local, auprès de l'IRCANTEC.

Le Conseil d'Etat a jugé « *qu'il résulte des dispositions de l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite que le bénéfice de la dérogation [...] permettant à un assuré de pouvoir entièrement cumuler sa pension avec les revenus d'une activité professionnelle [...] est subordonné à la condition que l'intéressé ait préalablement liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires ; que, toutefois, le législateur n'a pas entendu, eu égard à l'objet de ces dispositions, inclure dans les régimes visés le régime spécifique de retraite assis sur les cotisations versées au titre de l'exercice d'un mandat d'élu local, organisé par le code général des collectivités territoriales qui prévoit notamment que les pensions servies à ce titre sont cumulables sans limitation avec toutes les autres pensions* ».

Partant, le requérant aurait dû pouvoir cumuler son indemnité retraite avec les revenus tirés de son activité professionnelle.

❖ Pas d'obligation d'obtenir l'accord d'un agent contractuel pour régulariser son contrat irrégulier

CE, 22 septembre 2017, req. n°401364, mentionné aux T. du Rec. CE

Le Conseil d'Etat a jugé que l'administration n'est pas tenue d'obtenir l'accord de l'agent contractuel pour procéder à la régularisation de son contrat entaché d'une irrégularité, dès lors que cela n'implique la modification d'aucun élément substantiel du contrat.

En effet, la Haute juridiction rappelle le principe selon lequel lorsque le contrat d'un agent est irrégulier, l'administration est tenue de chercher à le régulariser et que, si l'agent le refuse, l'administration est tenue de le licencier.

Il est ici précisé que « lorsqu'elle n'implique la modification d'aucun de ses éléments substantiels, l'administration procède à la régularisation du contrat de l'agent, sans être tenue d'obtenir son accord ; que, dès lors, si l'agent déclare refuser la régularisation à laquelle a procédé l'administration, ce refus n'y fait pas obstacle et l'administration n'est pas tenue de licencier l'agent ».



Logement

❖ **Un demandeur de logement social dont le loyer excède ses ressources doit être reconnu prioritaire**

CE, 13 octobre 2017, req. n°399710, mentionné aux T. du Rec. CE

Par une décision du 13 octobre 2017, le Conseil d'Etat a rappelé que la commission de médiation doit reconnaître le caractère prioritaire et urgent d'une demande de logement social, lorsque le demandeur remplit quatre conditions :

- être de bonne foi ;
- satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social ;
- justifier qu'il se trouve dans une des situations prévues au II de l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- justifier qu'il satisfait à l'un des critères définis à l'article R.441-14-1 du même code.

Ce étant, le Conseil d'Etat a précisé que « dans le cas particulier d'une personne se prévalant uniquement du fait qu'elle a présenté une demande de logement social et n'a pas reçu de proposition adaptée dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut légalement tenir compte de la circonstance que l'intéressé dispose déjà d'un logement, à condition que, eu égard à ses caractéristiques, au montant de son loyer et à sa localisation, il puisse être regardé comme adapté à ses besoins ».

En l'espèce, le requérant qui n'avait pas reçu de réponse adaptée à sa demande de logement social présentée treize ans auparavant, était, du fait de ce dépassement de délai, au nombre des personnes pouvant être désignées comme prioritaires.

En effet, « s'il disposait d'un logement dans le parc privé, le loyer qu'il acquittait excédait ses capacités financières », de sorte qu'il « se prévalait d'une circonstance qui, si elle était établie, excluait que la commission pût légalement fonder un refus sur le fait qu'il disposait d'un logement et lui donnait vocation à bénéficier d'une décision favorable de sa part ».

Urbanisme



❖ Conséquence de la fraude dans une demande de permis de construire

CE, 9 octobre 2017, *Société les Citadines*, req. n°398853, mentionné aux T. du Rec. CE

Le Conseil d'Etat a jugé qu'un permis de construire délivré après que le pétitionnaire a frauduleusement attesté de sa qualité pour déposer la demande peut être retiré sans condition de délai.

En effet, depuis le 5 janvier 2017, le pétitionnaire n'a plus à justifier du titre l'autorisant à construire, mais doit seulement fournir une attestation selon laquelle il remplit les conditions définies à l'article R.423-1 du code de l'urbanisme, attestation dont l'administration n'a pas à vérifier la validité (CE, 19 juin 2015, *Commune de Salbris*, req. n°368667, publié au Rec. CE).

Par son arrêt du 9 octobre 2017, le Conseil d'Etat a, toutefois, précisé que, « *si postérieurement à la délivrance du permis de construire, l'administration a connaissance de nouveaux éléments établissant l'existence d'une fraude à la date de sa décision, elle peut légalement procéder à son retrait sans condition de délai* ».